Réseau de transport d'électricité

# Groupe de Travail
# de la Commission Accès au Réseau

## *GT EnR « Insertion et Gestion de la production EnR »*

## Relevé de conclusions de la réunion du 6 janvier 2012

**Participants (hors RTE)**

| NOM | SOCIETE |
|---|---|
| Jacques CREUSY<br>Albert LUTHERS | GDF SUEZ |
| Philippe GOUILLART | EON/SNET |
| Bernard DELUBAC | EOLE RES |
| Yves ZONTA | ERDF |
| Sedrick DJANKO NOUTONG | DIRECT SOLAIRE |
| Rémi TOURNIER | REPOWER |
| Eckard QUITMAN<br>Lionel RONDEAU | ENERCON |
| Julie AUTRAN | VESTAS |

**Participants RTE**

Pascal BERTOLINI
Stéphanie BIETH
Gaëla FRIGNANI
Frédéric ROY

# 1 ORDRE DU JOUR

- Notion de Pmax pour les parcs photovoltaïques (PV)
- Déclinaison du contrat de services systèmes pour l'éolien et le PV
- Points divers

# 2 RELEVE DE CONCLUSIONS

## • Projet de relevé de conclusions de la réunion du GT EnR du 20 octobre 2011

⇨ **Aucune remarque sur le projet de relevé de conclusions.** Le relevé de conclusions définitif sera mis à disposition sur le site du CURTE à la date du 20 octobre 2011.

## • Puissance maximale électrique d'une installation PV

RTE propose de laisser les producteurs déclarer la puissance électrique maximum contractuelle de leur installation, Pmax, dans le respect des conditions suivantes *(présentation disponible sur le site CURTE)* :

- la puissance électrique Pmax doit être une valeur fixe, de référence, indépendante de la manière de fonctionner de l'installation, de sa configuration interne et
- Pmax ≥ ∏max au Point de Connexion et
- Pmax ≤ P de l'autorisation d'exploiter (quand elle existe) et
- La puissance injectée par l'installation au Point de Connexion est toujours ≤ Pmax et
- Lorsque P=Pmax, Q doit pouvoir prendre toute valeur comprise entre [-0,35 Pmax ; 0,32 Pmax]

RTE précise également que le producteur sera garant de la valeur transmise à RTE et assumera toutes les conséquences en cas de dépassement constaté de cette valeur.

Les producteurs présents acceptent cette proposition. Ils demandent toutefois que RTE précise le pas de temps auquel ces conditions doivent être respectées (pas seconde, minute, 10 mn, 30 mn, autre).

RTE rappelle que ces dispositions ne s'appliquent que pour le photovoltaïque pour lequel la puissance crête figurant dans l'autorisation d'exploiter n'est pas une puissance électrique. Pour les autres moyens de production :

- pour une installation autorisée, la puissance de référence reste celle qui figure dans l'autorisation d'exploiter, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- *hors réunion : à défaut d'autorisation d'exploiter, les producteurs devront déclarer à RTE une Pmax basée sur la puissance installée*.

## • Services système

Rappel du contexte par RTE et des remarques et propositions des producteurs *(présentation disponible sur le site CURTE)* :

- Si l'installation est soumise à l'arrêté 2003 et a bénéficié d'une dérogation, soit elle est conforme aux critères suivants et elle peut être rémunérée dans le cadre du contrat services système :
    1. Régulateur type 2 ou 3 (a minima réglage U+λQ = cste)
    2. Fourniture des TS si les possibilités maximales de l'installation sont atteintes (pour contrôle du réglage U+λQ = cste) *+ Nbre de générateurs couplés si demandé dans le Cahier des Charges Capa Constructives*
    3. une limitation du réglage à basse puissance est tolérée mais le réglage doit être conforme pour P> 10% Pmax (cette valeur de 10% Pmax étant celle retenue à ce stade dans le projet de code ENTSOE pour le raccordement des producteurs)
- Sinon (ex parc à cosϕ cste) :

- Réglage obligatoire et non rémunéré ou
- Mise en conformité avec les exigences du contrat pour obtention d'une rémunération.

- **Période de mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif :**
  - Cette notion remplace, pour le calcul de la rémunération (part variable), la notion de couplage qui n'est pas adaptée à la spécificité des EnR.
  - Installations soumises à l'arrêté de 2003 ou 2008 sans dérogation particulière : cette période correspond à la mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif lorsque l'installation injecte (Puissance active au point de livraison ≥0) ;
  - Installations soumises à l'arrêté de 2003 ou 2008 avec P < 50 MW, et bénéficiant au raccordement d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance (dans les limites de 10%Pmax) : cette période correspond à la mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif lorsque la Puissance active injectée au point de livraison est supérieure à la puissance pour laquelle les capacités de réglage en réactif sont conformes à l'arrêté.
  - Utilisation d'une durée forfaitaire annuelle de mise à disposition comme base pour le cycle de facturation mensuel : le contrat SSY sera initialisé avec les données déclarées au niveau du contrat de gestion prévisionnelle, des modifications étant possibles par voie d'avenant.

- **Définition de la plage de rémunération à partir des diagrammes UQ au point de livraison :**
  - Le contrat SSY prévoit une rémunération (part variable) basée sur la plage de réglage en réactif disponible à la puissance de fonctionnement la plus courante :
    - 33% de Pmax pour l'éolien et à 66% de Pmax pour le photovoltaïque

    *NB : %age défini pour les périodes de fonctionnement*

    *NB : si la plage du diagramme est plus large que la plage minimale de l'arrêté, la rémunération est majorée*
  - Plage abattue d'un coefficient pour tenir compte du taux d'indisponibilité standard de des unités de production (ce taux sera aussi appliqué aux performances attendues lors du contrôle) ; contrôle ex-post par RTE ;
  - Application des coefficients de pondération KQ+ et KQ- déjà définis au contrat.

NB :

- Travaux à mener dans le cadre du futur contrat et non dans le cadre de la déclinaison du contrat actuel :
  - la question de rémunération d'un surinvestissement sur un parc EnR ;
  - la question d'une rémunération complémentaire pour une disponibilité permanente des capacités de réglage en réactif (sur sollicitation de RTE) ;
  - mode de traitement de l'éolien offshore.
- Dispositions relatives aux capacités constructives associées au réglage de la tension : RTE a débuté un travail sur l'envoi à terme d'un ordre de changement de tension de consigne et associera les producteurs.

⇨ **Les producteurs transmettront à RTE leur avis sur ces propositions le 10 février 2012 au plus tard.**

## • Points divers

### 1. Point sur les travaux du GT EnR

- Les trames contractuelles discutées en GT EnR pour le photovoltaïque et l'éolien
  - contrat relatif à la gestion prévisionnelle
  - contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1

ont fait l'objet d'un envoi aux membres de la CAR puis à la DGEC et à la CRE accompagnées des résultats de la concertation, qui a eu lieu du 23 septembre au 21 octobre 2011. Ces trames seront publiées le 12 janvier 2012 dans la DTR et applicables à compter de cette date.

- La fiche EDF OA, relative aux demandes d'obligation d'achat associées à des projets photovoltaïques dans le cadre du dispositif de guichet unique, n'a fait l'objet d'aucune remarque. Elle a été mise à disposition dans l'Espace Clients RTE[1] et est référencée dans la fiche de demande de PTF.

### 2. Programme de travail du GT EnR 2012 :

- RTE envisage de concerter sur les schémas de raccordement EnR et le projet de décret SRCAE dans le cadre du présent GT
- RTE proposera un travail sur l'évolution du système de sauvegarde avec la construction des Règles Générales d'Exploitation devant être finalisées avant le déploiement du nouvel outil SACIS à l'horizon 2014
- RTE demande aux producteurs de lui soumettre les sujets qu'ils souhaitent voir traités dans le cadre de ce GT avant le 10 février 2012

- **Prochaine réunion : RTE proposera une date de réunion en fonction des besoins**

Ordre du jour de cette réunion à confirmer ultérieurement.

- **Actions**

RTE :

- Répondra sur le pas de temps auquel les conditions fixées pour Pmax doivent être respectées dès que possible et sur le mode de traitement des installations non soumises à autorisation d'exploiter
- Fera un retour aux producteurs concernant le programme de travail du GT EnR et planifiera la prochaine réunion

Les acteurs :

- Feront part à RTE de leurs remarques concernant le présent relevé de conclusions et les propositions discutées en séance **avant le 10 février 2012**
- Transmettront à RTE, si possible **avant le 10 février 2012,** les sujets qu'ils souhaitent aborder en 2012

[1] Cf. http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp - rubrique « Liens utiles ».